Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE NANTERRE DEFENSE
Le 23/07/2003 Bordereau n°2003/551 Case n°89 Ext 5033
Enregistrement : 230 €
Timbre : 144 €
Total liquidé : trois cent soixante-quatorze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quatorze euros
Le Contrôleur

Copie certifiée conforme
PARIS LA DEFENSE, le

[illegible]ARD
Secrétaire Général

Fusion => Aug capital
Cgt dénom
Ajout nom comm°
Transf siège 92

TECHNIP-COFLEXIP

Société Anonyme au capital de 71.394.412,20 euros

6-8 allée de l'Arche - Faubourg de l'Arche – Zac Danton
92400 COURBEVOIE

589 803 261 RCS NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
28 AOUT 2003
DEPOT N° 24055

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 11 JUILLET 2003

PROCES-VERBAL

L'an deux mille trois,

le onze juillet à 11 heures,

les actionnaires de TECHNIP-COFLEXIP, société anonyme au capital de 71.394.412,20 euros, divisé en 23.408.004 actions de 3,05 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans la salle n° 262 de la Maison de la Chimie, 28 rue Saint Dominique à Paris 7ème, sur deuxième convocation du Conseil d'Administration, suivant avis de convocation publié par le Journal Spécial des Sociétés en date du 5 juillet. 2003 et au BALO du 4 juillet 2003, ainsi que par lettre adressée le 3 juillet 2003 à tous les titulaires d'actions nominatives à cette date.

Une feuille de présence a été établie, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Daniel VALOT, Président Directeur Général.

M. Georges PICARD et M. Patrick VANNETZEL, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. Patrick PICARD est désigné comme secrétaire.

Le tout conformément à l'article 23 des statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 9.040.511 actions, donnant droit à 11.553.491.voix, soit plus du quart (seconde convocation) des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que M. René PROGLIO, représentant le CABINET BARBIER FRINAULT ET AUTRES, et M. Claude CHARRON, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués, sont présents.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

M. Thierry BELLOT et M. Olivier MARION, Commissaires à la fusion et aux apports, assistent également à l'Assemblée.

M. le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

A/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Approbation de la fusion par absorption de Coflexip
2. Prime de fusion
3. Options de souscription
4. Constatation de la réalisation définitive de la fusion
5. Modifications statutaires
6. Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social au profit des adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire
7. Actionnariat salarié avec effet de levier
8. Pouvoirs pour formalités

B/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

9. Ratification de la cooptation d'un Administrateur

C/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

10. Pouvoirs au porteur.

M. le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux titulaires d'actions nominatives, aux actionnaires qui en avaient formulé la demande, ainsi qu' aux Commissaires aux Comptes,

- un exemplaire du "Journal Spécial des Sociétés" des 30 et 31 mai 2003 et du BALO du 30 mai 2003 contenant avis de réunion et du 16 juin 2003 contenant avis de convocation, ainsi que du "Journal Spécial des Sociétés" des 15 à 17 juin 2003 et du BALO du 4 juillet 2003 contenant avis de seconde convocation,

- la feuille de présence de l'Assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les votes par correspondance,

- un exemplaire des statuts de la société,

- un exemplaire des documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'Assemblée, notamment l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions, les Rapports du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes et des Commissaires à la fusion, le document E et le projet de traité de fusion,

- le récépissé de dépôt au Greffe du projet de traité de fusion,

- le journal d'annonces légales et un exemplaire du BALO en date du 30 mai 2003 contenant l'avis du projet de fusion,

- la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de Coflexip en date du 3 juillet 2003,

- la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de Technip Offshore International en date du 3 juillet 2003,

- la liste des actionnaires,

Puis, M. le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'Assemblée lui en donne acte.

M. le Président présente le rapport du Conseil à l'Assemblée Générale Mixte et en résume les principaux éléments.

Au nom des Commissaires aux Comptes, M. René. PROGLIO donne le contenu de leur rapport.

Au nom des Commissaires à la fusion, M. Thierry BELLOT expose les conclusions de leurs rapports.

Le Président offre alors la parole à ceux des actionnaires qui souhaitent intervenir.

En réponse aux questions posées, M. Daniel VALOT commente

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Avant de procéder au vote, le Président informe les actionnaires qu'il convient de modifier les résolutions 1, 2, 3 et 5, selon les termes des résolutions 1 bis, 2 bis, 3 bis et 5 bis distribuées dans les dossiers, pour tenir compte d'une levée d'options de souscription d'actions Coflexip intervenue entre la date à laquelle les résolutions ont été publiées et la date de l'assemblée.

Les effets de cette levée de 684 actions et d'une augmentation de 4 actions de l'autodétention de Coflexip sont les suivants :

- Le nombre total d'actions Technip-Coflexip émises au titre de la fusion passe de 330.332 à 330.327, faisant passer le montant de l'augmentation de capital de Technip-Coflexip de 1.007.512,60 à 1.007.497,35 euros

- La prime de fusion globale de Technip-Coflexip passe de 48.540.698,40 euros à 48.477.650,65 euros.

- Le nombre d'options Coflexip attribuées et non encore exercées au titre du plan 9.2 passe de 39.371 à 38.687.

Le Président soumet ensuite au vote les résolutions :

A/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION BIS

Approbation de la fusion par absorption de Coflexip

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'Administration,

- du rapport des Commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 28 avril 2003,

- du projet de traité de fusion en date du 28 mai 2003 et de ses annexes signées avec Coflexip, dont le siège social est situé à La Défense 6 - 170 place Henri Régnault - 92973 Paris la Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 775 729 072 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à Technip-Coflexip, à titre de fusion, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, avec effet rétroactif au 1er janvier 2003,

Approuve le projet de traité de fusion dans son ensemble et notamment :

- les apports et leur évaluation,

- le rapport d'échange entre les actions de Coflexip et celles de Technip-Coflexip,

- les stipulations relatives aux options de souscription et d'achat d'actions.

Le tout sous réserve des rectifications résultant de l'exercice de 684 options de souscription de Coflexip, suivi de l'échange desdites actions contre des actions Technip-Coflexip, et de l'augmentation de 4 actions du nombre d'actions d'autodétention de Coflexip, telles que ces rectifications, approuvées par l'assemblée générale extraordinaire de Coflexip, figurent aux résolutions 1bis, 2bis, 3bis et 5bis soumises à la présente assemblée générale mixte.

En conséquence, sous condition suspensive de l'approbation par les actionnaires de Coflexip et de Technip Offshore International, réunis en assemblée générale extraordinaire, de l'apport partiel d'actif par la première société à la seconde de la totalité de ses actifs, à l'exception de sa participation dans Technip Offshore International et de ses actions d'auto-détention, ainsi que sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par les actionnaires de Coflexip, réunis en assemblée générale extraordinaire :

- décide la fusion par voie d'absorption de Coflexip par Technip-Coflexip, entraînant la transmission de l'intégralité des éléments actifs et passifs du patrimoine de Coflexip à Technip-Coflexip, évalué à 2.867.000.000 euros,

- décide, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, de ne pas émettre les actions Technip-Coflexip correspondant aux 18.567.318 actions de Coflexip détenues par Technip-Coflexip et aux 34.420 actions d'auto-détention détenues par Coflexip,

- décide en conséquence d'augmenter son capital, avec effet à la date de réalisation définitive de la fusion, d'un montant de 1.007.497,35 euros pour le porter de 71.394.412,20 euros, son montant au 31 mars 2003, à 72.401.909,55 euros, par émission de 330.327 actions nouvelles, entièrement libérées, qui porteront jouissance au 1er janvier 2003 et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social,

- décide que ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de Coflexip autres que Technip-Coflexip elle-même, à raison de 9 actions de Technip-Coflexip pour 8 actions Coflexip détenues au jour de la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée par 7.822.142 voix pour et 1.316.860 abstentions.

DEUXIEME RESOLUTION BIS

Prime de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires :

Approuve le montant global de la prime de fusion brute avant imputation, qui s'élève à 48.477.650,65 euros et constate que le montant de la prime de fusion passe de 2.086.660,10 euros à 50.564.310,75 euros.

Décide d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toute affectation, à l'exception de l'incorporation au capital.


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

La prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de Technip-Coflexip sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Technip-Coflexip.

Cette résolution est adoptée par 7.822.142 voix pour et 1.316.860 abstentions.

TROISIEME RESOLUTION BIS

Options de souscription et d'achat d'actions

En ce qui concerne les options de souscription et d'achat d'actions Coflexip, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'Administration ;

- du rapport des Commissaires aux Comptes et des Commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 28 avril 2003,

Approuve, en conséquence de la fusion-absorption de Coflexip, la reprise des engagements de Coflexip résultant des options de souscription et d'achat d'actions allouées, conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, par cette dernière au bénéfice des salariés et mandataires sociaux de Coflexip et des sociétés liées à celles-ci au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, telles qu'elles figurent dans le tableau ci-après.

Constate que les actions obtenues par exercice des options d'achat d'actions intervenant après la fusion, seront des actions Technip-Coflexip, en lieu et place des actions Coflexip.

Constate que les actions émises par exercice des options de souscription d'actions intervenant après la fusion, seront des actions Technip-Coflexip, en lieu et place des actions Coflexip, et autorise en conséquence le Conseil d'Administration de Technip-Coflexip à procéder aux augmentations de capital correspondantes selon les formes définies à l'article L.225-178 du Code de commerce. Lesdites actions nouvellement émises par Technip-Coflexip porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel les options correspondantes auront été exercées.

Constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions légales.

Constate, compte tenu du rapport d'échange des droits sociaux précités, que les nouvelles bases d'exercice des options de souscription et d'acquisition d'actions attribuées par Coflexip sont fixées, pour chacune des options consenties et non encore levées, selon le tableau ci-après :

Plan	Nombre d'options COFLEXIP attribuées et non encore exercées	Prix d'exercice des options COFLEXIP	Nombre d'actions TECHNIP-COFLEXIP pouvant être obtenues par exercice des options	Nouveau prix d'exercice des options TECHNIP-COFLEXIP
9-2	38.687 options de souscription	€ 47,35	38.687	€ 42,09
9-3	105.800 options de souscription	€ 123,70	105.800	€ 109,96
10	99.384 options de souscription	€ 76,61	99.384	€ 68,10
11	34.415 options d'achat et 159.000 options de souscription	€ 154,27	193.415	€ 137,13

Cette résolution est adoptée par 7.822.142 voix pour et 1.316.860 abstentions.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de la fusion

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

Prend acte de ce que :

- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Coflexip a, lors de sa réunion en date du 3 juillet 2003, approuvé l'apport partiel d'actif objet de la condition suspensive mentionnée dans la première résolution ci-dessus,

- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Technip Offshore International a, lors de sa réunion en date du 3 juillet 2003, approuvé l'apport partiel d'actif précité,

- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Coflexip a, lors de sa réunion en date du 3 juillet 2003, approuvé la présente fusion et la dissolution sans liquidation de la société Coflexip sous la condition de l'approbation des résolutions ci-dessus par la présente assemblée générale.

Constate, par la présente résolution, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution sans liquidation de la société Coflexip.

Cette résolution est adoptée par 11.552.943 voix pour et 548 voix contre.

CINQUIEME RESOLUTION BIS

Modifications statutaires

L'assemblée générale statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption des première et troisième résolutions :

Décide de modifier les articles 2 et 6 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 2 –DENOMINATON

La Société a pour dénomination :

TECHNIP »

Le reste de l'article reste inchangé.

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 72.401.909,55 euros. Il est divisé en 23.738.331 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée par 7.822.142 voix pour et 1.316.860 abstentions.

SIXIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social au profit des adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de Commerce et aux dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code de Travail et de l'article L. 225-138 du Code de Commerce :

Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social à concurrence d'un montant nominal maximum représentant 3% du capital de la Société au jour de la mise en œuvre de l'autorisation, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 444-3 du Code du travail.

Décide de fixer la décote offerte dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise à 20 % et dans le cadre du Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire à 30 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris SA lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à supprimer ou à réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment pour limiter la décote consentie à 15 % du cours coté de l'action de la Société constaté le jour de la décision fixant la

date d'ouverture des souscriptions, dans les limites légales et réglementaires. Le Conseil d'Administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous.
Décide que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution.

Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions légales, et notamment pour consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités et conditions de souscription, de libération et de délivrance des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission aux négociations sur l'un des marchés réglementés d'Euronext Paris SA ou tout autre marché étranger, des titres créés, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social en ce compris la modification des statuts et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation annule pour la période restant à courir et remplace l'autorisation conférée au Conseil d'Administration ou, le cas échéant, au Directoire, par l'Assemblée Générale Mixte du 3 avril 2003 dans sa troisième résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée par 11.284.629 voix pour et 268.862 voix contre.

SEPTIEME RESOLUTION

Actionnariat salarié avec effet de levier

Cette résolution a pour objet de permettre d'offrir aux salariés employés par certaines sociétés étrangères qui sont liées à la Société dans les conditions visées par l'article L 233-16 du Code de Commerce, une opération d'épargne salariale par l'intermédiaire de Crédit Agricole

Indosuez et dédiée à cette opération, à des conditions comparables à celles qui seraient offertes aux salariés en vertu de la précédente résolution.
L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

1. prend acte que les salariés à ce jour des sociétés étrangères du Groupe TECHNIP-COFLEXIP entrant dans le périmètre défini à l'article L. 233-16 du Code de Commerce et dont le siège social est situé dans les pays suivants : Allemagne, Australie, Etats-Unis, sont ci-après définis comme "Salariés des Sociétés Etrangères".

2. décide, dans le cadre des dispositions de l'article L 225-138 du Code de Commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social de la Société par émission d'actions nouvelles réservées à la Société Crédit Agricole Indosuez, société anonyme au capital de 992.250.432 euros, ayant son siège Paris-La Défense Cedex, 9, quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° Siren 304 187 701, ci-après, le "Bénéficiaire".

3. décide de supprimer, en faveur du Bénéficiaire, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation.

4. décide que la ou les augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la présente Assemblée Générale.

5. décide que le prix d'émission des actions nouvelles souscrites par le Bénéficiaire, en application de la présente délégation, devra être identique au prix auquel les actions seront offertes aux autres salariés du Groupe conformément à l'autorisation conférée en vertu de la résolution précédente, à savoir 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action TECHNIP-COFLEXIP sur le premier marché de la bourse de Paris lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou du Président du Conseil d'Administration, fixant la date d'ouverture de la souscription.

6. décide que le montant de la ou des augmentations de capital réservées au Bénéficiaire sera égal au montant total des souscriptions des Salariés des Sociétés Etrangères à la formule à effet de levier (après éventuelle réduction) multiplié par 9, étant précisé que la demande de chaque Salarié des Sociétés Etrangères ne pourra excéder un montant, en nominal et prime, de 2,5 % de la rémunération brute annuelle de chaque Salarié des Sociétés Etrangères.

7. décide, en outre, que la ou les augmentations de capital décidées en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit de souscrire plus de 170.000 actions nouvelles de 3,05 euros de valeur nominale.

8. décide qu'en cas d'insuffisance des souscriptions des Salariés des Sociétés Etrangères, le montant de l'augmentation de capital réservée au Bénéficiaire sera limité au montant calculé comme indiqué au 6 ci-dessus.

9. décide que dans le cas où le montant déterminé comme indiqué au 6 ci-dessus excéderait le montant indiqué au 7 ci-dessus, les souscriptions des Salariés des Sociétés Etrangères

seront réduites conformément aux principes décrits dans le rapport du Conseil d'Administration.

10. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation à son Président dans les conditions prévues par la loi et la présente résolution, notamment à l'effet de :

 a) arrêter le nombre maximum d'actions nouvelles à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution ;
 b) constater le prix d'émission des actions en application des règles définies à la présente résolution ;
 c) fixer les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, et notamment le seuil en deçà duquel les souscriptions ne seraient pas réduites, leur date de jouissance ;
 d) le cas échéant, surseoir à la réalisation des augmentations de capital ;
 e) constater la réalisation des augmentations de capital ;
 f) passer toutes conventions, prendre toutes mesures et accomplir toutes opérations et formalités nécessaires, et ce, directement ou par mandataire ;
 g) imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 h) modifier en conséquence les statuts de la Société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette résolution est adoptée par 11.285.365 voix pour et 268.128 voix contre.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à son Président, à l'effet d'établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires et accomplir toutes les formalités utiles auprès des administrations concernées, signer toutes pièces, actes, documents, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 11.546.730 voix pour et 6.761 voix contre.

B/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

Ratification de la cooptation d'un Administrateur

L'Assemblée Générale ratifie la nomination provisoire faite par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 mai 2003 de M. Olivier APPERT, comme Administrateur, en remplacement de M. Claude MANDIL, démissionnaire.

Conformément à l'article 14.6 des statuts, M. APPERT exercera ses fonctions pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la date de l'Assemblée générale Ordinaire appelée à statuer les sur comptes de l'exercice 2006.

Cette résolution est adoptée par 11.160.320 voix pour et 387.171 voix contre.

C/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DIXIEME RESOLUTION

Pouvoir au porteur

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution estadoptée par 11.553.443 voix pour et 48 voix contre.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 H 45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs | Le Président | Le Secrétaire

TECHNIP-COFLEXIP
Société à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 71 394 412,20 euros
170 Place Henri-Régnault
La Défense 6
92973 Paris La Défense
RCS Nanterre B589 803 261

Extrait du

Procès-verbal des délibérations de la dixième réunion du Conseil de Surveillance tenue le 20 février 2003

Le 20 février 2003 à 9h00, les membres du Conseil de Surveillance de la société Technip-Coflexip se sont réunis au 23 avenue de Neuilly, 75116 Paris.

Les membres du Conseil de Surveillance

Etaient présents :

- **Pierre Marie VALENTIN**, Président du Conseil de Surveillance
- **Michel LEVEQUE**, Vice Président du Conseil de Surveillance
- **Roger CAIRNS,** membre du Conseil de Surveillance
- **Miguel CAPARROS**, membre du Conseil de Surveillance
- **Jean-Pierre CAPRON**, membre du Conseil de Surveillance
- **Jacques DEYIRMENDJIAN,** membre du Conseil de Surveillance
- **Jean-Pierre LAMOURE,** membre du Conseil de Surveillance
- **Rolf Erik ROLFSEN**, membre du Conseil de Surveillance
- **Pierre VAILLAUD**, membre du Conseil de Surveillance
- **Bruno WEYMULLER**, membre du Conseil de Surveillance

Etait absent et excusé :

- **Claude MANDIL**, membre du Conseil de Surveillance, représenté par B. Weymuller
- **Roger MILGRIM**, membre du Conseil de Surveillance, représenté par JP Capron

Pour le Directoire

- **Daniel VALOT**, Président du Directoire
- **Daniel BURLIN,** membre du Directoire
- **Jean DESEILLIGNY,** membre du Directoire.
- **Olivier DUBOIS**, membre du Directoire.

Assistaient également partiellement à la séance :

- **Dominique HENRI**
- **Jean-Luc LALOE**
- **Jacques JOUVEN**
- **Anne BREMOND**
- **Jean-François HEDIARD**
- **Raymond MARI**
- **Ivan COYARD**
- **Patrick PICARD**
- **Ivan REPLUMAZ**
- **Christopher WELTON**
- **René PROGLIO**, Cabinet Barbier, Frinault & Autres, Commissaire aux comptes
- **Claude CHARRON,** Commissaire aux comptes

Ouverture de la séance

Le Président constate que dix membres du Conseil de Surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président ouvre la séance en remerciant les membres du Conseil de Surveillance.

Aline MONTEL assume les fonctions de secrétaire du Conseil de Surveillance.

10. Cessions d'actifs.

10.3 Décision de transfert du siège social.

Etant rappelé que le Conseil de Surveillance avait approuvé le projet de cession de l'immeuble CB3 et de regrouper les équipes de la région parisienne sur un seul site à La Défense, dans sa séance du 20 novembre 2002, le Président indique que la Société a conclu un contrat de bail portant sur la Tour Adria à la Défense, en vue d'y transférer son siège social.

Le Président du Directoire invite le Conseil de Surveillance à décider de ce transfert en application de l'article L225-65 du Code du Commerce.

En conséquence, le Conseil de Surveillance, à l'unanimité, décide :

1. de transférer le siége de la société du 170 Place Henri Régnault, la Défense 6, 92973 PARIS LA DEFENSE à COURBEVOIE, Hauts de Seine – ZAC DANTON – 6-8 allée de l'Arche, Faubourg de l'Arche, à compter de la date d'aménagement des locaux et au plus tard le 30 juin 2003.

2. de modifier les statuts comme suit :

L'article 4 des statuts précédemment rédigé :

« Article 4- SIEGE

Le siège de la Société est : La Défense 6,170 Place Henri Régnault, 92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré dans tout endroit du département des Hauts de Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts de Seine par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision d'une Assemble Générale Extraordinaire des Actionnaires ».

Sera ainsi libellé :

« ARTICLE 4 – SIEGE

Le Siège de la Société est : COURBEVOIE, Hauts de Seine, ZAC DANTON – 6-8 allée de l'Arche, Faubourg de l'Arche.

Il pourra être transféré dans tout endroit du département des Hauts de Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts de Seine par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision d'une Assemble Générale Extraordinaire des Actionnaires ».

3. de soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Extrait certifié conforme



Aline MONTEL

Secrétaire du Conseil de Surveillance

2 juillet 2003

Copie certifiée conforme
PARIS LA DEFENSE, le

TECHNIP-COFLEXIP

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2003

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à 9 h. par M. VALOT.

Assistaient à la séance :

M. CAIRNS	Administrateur
M. CAPARROS	Administrateur
M. DEYIRMENDJIAN	Administrateur
M. LEBEGUE	Administrateur
M. MILGRIM	Administrateur
M. ROLFSEN	Administrateur
M. VAILLAUD	Administrateur
M. WEYMULLER	Administrateur
M. APPERT	Administrateur après le point 2
M. ZANOUDA	Commissaire aux Comptes
M. BURLIN	Membre du Comité de Direction Générale
Mme DECRESSAC	Membre du Comité de Direction Générale
M. DESEILLIGNY	Membre du Comité de Direction Générale
M. DUBOIS	Membre du Comité de Direction Générale
M. REPLUMAZ	Membre du Comité de Direction Générale
M PICARD	Secrétaire du Conseil

Absents et excusés :

M. LAMOURE	Administrateur
M. CHARRON	Commissaire aux Comptes

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

.....

10. FUSION-ABSORPTION DE COFLEXIP – TRAITE DE FUSION – STOCK OPTIONS COFLEXIP

.....

Le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

Examen et approbation du principe et des termes de la fusion-absorption de Coflexip par Technip-Coflexip

Le Président rappelle que la participation de Technip-Coflexip dans Coflexip a été acquise à hauteur de 29,7%, par voie d'acquisition de bloc effectuée le 19 avril 2000, et pour le solde dans le cadre de la double offre publique lancée par Technip (devenue Technip-Coflexip) sur les titres de Coflexip et sur ceux de Isis, qui s'est déroulée du 26 juillet 2001 au 28 septembre 2001.

La fusion envisagée s'inscrit dans le prolongement des offres précitées et de l'absorption d'Isis par Technip-Coflexip et tend à parachever la réalisation opérationnelle du rapprochement entre Technip-Coflexip et Coflexip afin d'assurer une meilleure efficacité économique et financière, du fait de la simplification et de la rationalisation des structures, et de la réduction des coûts de gestion administrative.

Le Président précise que Technip-Coflexip détient à ce jour 18.566.634 actions Coflexip soit 98,26% de son capital et 98,44% des droits de vote.

Il présente ensuite les conditions et modalités de la fusion et donne lecture de l'avant-projet de traité de fusion.

Il ressort de ce projet que l'actif net apporté par Coflexip s'élèverait à 2.867.000.000 euros.

Sur la base des critères d'évaluation retenus pour chacune des sociétés, et qui figurent en annexe au projet de traité de fusion, le rapport d'échange serait fixé à 9 actions Technip-Coflexip pour 8 actions Coflexip.

En rémunération de l'apport-fusion de Coflexip, Technip-Coflexip émettrait, au profit des actionnaires de Coflexip autres qu'elle-même, 330.332 actions en augmentant son capital social de 1.007.512,60 euros. Par conséquent, le capital social de Technip-Coflexip serait porté de 71.394.412,20 d'euros à 72.401.924,80 euros.

Il serait donc constaté une prime de fusion de 48.540.698,40 euros.

Les actions émises seraient entièrement assimilées aux actions existantes. Ces actions donneraient droit à l'intégralité de tout dividende dont la distribution serait décidée après leur création.

Les conditions de cette fusion ont été déterminées sur la base des comptes des deux sociétés arrêtés à la date du 31 décembre 2002.

Au cas de la réalisation de cette fusion, Technip-Coflexip prendrait en charge l'ensemble des opérations actives et passives de Coflexip, ainsi que les résultats de son exploitation, l'opération étant d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactive au 1er janvier 2003.

Après avoir délibéré, le conseil approuve le projet de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il demande à son Président de poursuivre les négociations et de les mener à bon terme dans les conditions qui viennent d'être précisées.

En conséquence, le conseil d'administration délègue à son Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme et établir la convention définitive, signer le traité de fusion et, généralement faire le nécessaire en vue de la réalisation de la fusion, notamment signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui sont énonciatifs et non limitatifs et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

Le conseil donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de déléguer, à l'effet d'accomplir toutes opérations restant à effectuer en relation avec la présente autorisation de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et, généralement, faire le nécessaire.

11. CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Sur proposition du Président Directeur Général, le Conseil fixe au 3 juillet 2003 à 9 heures (première convocation) et au 11 juillet 2003 (seconde convocation) à 11 heures à la Maison de la Chimie, 128 rue Saint Dominique, 75007 Paris, le lieu de la prochaine assemblée générale appelée à statuer sur l'ordre du jour exposé au point 13.

12. EXAMEN DES PROJETS DE RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES RESOLUTIONS QUI SERONT PRESENTES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Le projet de rapport de gestion et le projet de rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont approuvés sous réserve de remarques qui pourraient être formulées par des Administrateurs, dans les prochains jours.

Le Conseil arrête ensuite le texte des résolutions suivantes qui seront soumises à l'Assemblée Générale Mixte :

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 JUILLET 2003 SUR PREMIERE CONVOCATION ET DU 11 JUILLET 2003 SUR DEUXIEME CONVOCATION

A/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de la fusion par absorption de Coflexip

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration,

- du rapport des commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 28 avril 2003,

- du projet de traité de fusion en date du 26 mai 2003 et de ses annexes signées avec Coflexip, société anonyme au capital de 30.231.484,80 euros réparti en 18.894.678 actions de 1,60 euros de nominal chacune, dont le siège social est situé à La Défense 6 - 170 place Henri Régnault - 92973 Paris la Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 775 729 072 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à Technip-Coflexip, à titre de fusion, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, avec effet rétroactif au 1er janvier 2003,

Approuve le projet de traité de fusion dans son ensemble et notamment :

- les apports et leur évaluation,

- le rapport d'échange entre les actions de Coflexip et celles de Technip-Coflexip,

- les stipulations relatives aux options de souscription et d'achat d'actions.

En conséquence, sous condition suspensive de l'approbation par les actionnaires de Coflexip et de Technip Offshore International, réunis en assemblée générale extraordinaire, de l'apport partiel d'actif par la première société à la seconde de la totalité de ses actifs, à l'exception de sa participation dans Technip Offshore International et de ses actions d'auto-détention, ainsi que sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par les actionnaires de Coflexip, réunis en assemblée générale extraordinaire :

- décide la fusion par voie d'absorption de Coflexip par Technip-Coflexip, entraînant la transmission de l'intégralité des éléments actifs et passifs du patrimoine de Coflexip à Technip-Coflexip, évalué à 2.867.000.000 euros,

- décide, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, de ne pas émettre les actions Technip-Coflexip correspondant aux 18.566.634 actions de Coflexip détenues par Technip-Coflexip et aux 34.416 actions d'auto-détention détenues par Coflexip,

- décide en conséquence d'augmenter son capital, avec effet à la date de réalisation définitive de la fusion, d'un montant de 1.007.512,60 euros pour le porter de 71.394.412,20 euros, son montant au 31 mars 2003, à 72.401.924,80 euros, par émission

de 330.332 actions nouvelles, entièrement libérées, qui porteront jouissance au 1er janvier 2003 et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social,

- décide que ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de Coflexip autres que Technip-Coflexip elle-même, à raison de 9 actions de Technip-Coflexip pour 8 actions Coflexip détenues au jour de la réalisation de la fusion.

DEUXIEME RESOLUTION

Prime de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires :

Approuve le montant global de la prime de fusion brute avant imputation, qui s'élève à 48.540.698,40 euros et constate que le montant de la prime de fusion passe de 2.086.660 euros à 50.627.358 euros.

Décide d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toute affectation, à l'exception de l'incorporation au capital.

La prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de Technip-Coflexip sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Technip-Coflexip.

TROISIEME RESOLUTION

Options de souscription et d'achat d'actions

En ce qui concerne les options de souscription et d'achat d'actions Coflexip, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration ;

- du rapport des commissaires aux comptes et des commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 28 avril 2003,

Approuve, en conséquence de la fusion-absorption de Coflexip, la reprise des engagements de Coflexip résultant des options de souscription et d'achat d'actions allouées, conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, par cette dernière au bénéfice des salariés et mandataires sociaux de Coflexip et des sociétés liées à celles-ci au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, telles qu'elles figurent dans le tableau ci-après.

Constate que les actions obtenues par exercice des options d'achat d'actions intervenant après la fusion, seront des actions Technip-Coflexip, en lieu et place des actions Coflexip.

Constate que les actions émises par exercice des options de souscription d'actions intervenant après la fusion, seront des actions Technip-Coflexip, en lieu et place des actions Coflexip, et autorise en conséquence le Conseil d'administration de Technip-Coflexip à procéder aux augmentations de capital correspondantes selon les formes définies à l'article L.225-178 du

Code de commerce. Lesdites actions nouvellement émises par Technip-Coflexip porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel les options correspondantes auront été exercées.

Constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions légales.

Constate, compte tenu du rapport d'échange des droits sociaux précités, que les nouvelles bases d'exercice des options de souscription et d'acquisition d'actions attribuées par Coflexip sont fixées, pour chacune des options consenties et non encore levées, selon le tableau ci-après :

Plan	**Nombre d'options COFLEXIP attribuées et non encore exercées**	**Prix d'exercice des options COFLEXIP**	**Nombre d'actions TECHNIP-COFLEXIP pouvant être obtenues par exercice des options**	**Nouveau prix d'exercice des options TECHNIP-COFLEXIP**
9-2	39.371 options de souscriptions	€ 47,35	39.371	42,09
9-3	105.800 options de souscriptions	€ 123,70	105.800	109,96
10	99.384 options de souscriptions	€ 76,61	99.384	68,10
11	34.415 options d'achat et 159.000 options de souscriptions	€ 154,27	193.415	137,13

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de la fusion

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

Prend acte de ce que :

- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Coflexip a, lors de sa réunion en date du 3 juillet 2003, approuvé l'apport partiel d'actif objet de la condition suspensive mentionnée dans la première résolution ci-dessus,

- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Technip Offshore International a, lors de sa réunion en date du 3 juillet 2003, approuvé l'apport partiel d'actif précité,

- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Coflexip a, lors de sa réunion en date du 3 juillet 2003, approuvé la présente fusion et la dissolution sans liquidation de la société Coflexip sous la condition de l'approbation des résolutions ci-dessus par la présente assemblée générale.

Constate, par la présente résolution, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution sans liquidation de la société Coflexip.

CINQUIEME RESOLUTION

Modifications statutaires

L'assemblée générale statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption des première et troisième résolutions :

Décide de modifier les articles 2 et 6 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 2 –DENOMINATON

La Société a pour dénomination :

TECHNIP »

Le reste de l'article reste inchangé.

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 72.401.924,80 euros. Il est divisé en 23.738.336 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

Le reste de l'article reste inchangé.

SIXIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social au profit des adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de Commerce et aux dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code de Travail et de l'article L. 225-138 du Code de Commerce :

Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social à concurrence d'un montant nominal maximum représentant 3% du capital de la Société au jour de la mise en œuvre de l'autorisation, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire de la

Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 444-3 du Code du travail.

Décide de fixer la décote offerte dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise à 20 % et dans le cadre du Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire à 30 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris SA lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à supprimer ou à réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment pour limiter la décote consentie à 15 % du cours coté de l'action de la Société constaté le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, dans les limites légales et réglementaires. Le Conseil d'Administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous.

Décide que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution.

Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions légales, et notamment pour consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités et conditions de souscription, de libération et de délivrance des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission aux négociations sur l'un des marchés réglementés d'Euronext Paris SA ou tout autre marché étranger, des titres créés, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social en ce compris la modification des statuts et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation annule pour la période restant à courir et remplace l'autorisation conférée au Conseil d'Administration ou, le cas échéant, au Directoire, par l'Assemblée Générale Mixte du 3 avril 2003 dans sa troisième résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

SEPTIEME RESOLUTION

Actionnariat salarié avec effet de levier

Cette résolution a pour objet de permettre d'offrir aux salariés employés par certaines sociétés étrangères qui sont liées à la Société dans les conditions visées par l'article L 233-16 du Code de Commerce, une opération d'épargne salariale par l'intermédiaire de Crédit Agricole Indosuez et dédiée à cette opération, à des conditions comparables à celles qui seraient offertes aux salariés en vertu de la précédente résolution.

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

1. prend acte que les salariés à ce jour des sociétés étrangères du Groupe TECHNIP-COFLEXIP entrant dans le périmètre défini à l'article L. 233-16 du Code de Commerce et dont le siège social est situé dans les pays suivants : Allemagne, Australie, Etats-Unis, sont ci-après définis comme "Salariés des Sociétés Etrangères".
2. décide, dans le cadre des dispositions de l'article L 225-138 du Code de Commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social de la Société par émission d'actions nouvelles réservées à la Société Crédit Agricole Indosuez, société anonyme au capital de 992.250.432 euros, ayant son siège Paris-La Défense Cedex, 9, quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° Siren 304 187 701, ci-après, le "Bénéficiaire".
3. décide de supprimer, en faveur du Bénéficiaire, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation.
4. décide que la ou les augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la présente Assemblée Générale.
5. décide que le prix d'émission des actions nouvelles souscrites par le Bénéficiaire, en application de la présente délégation, devra être identique au prix auquel les actions seront offertes aux autres salariés du Groupe conformément à l'autorisation conférée en vertu de la résolution précédente, à savoir 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action TECHNIP-COFLEXIP sur le premier marché de la bourse de Paris lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou du Président du Conseil d'Administration, fixant la date d'ouverture de la souscription.
6. décide que le montant de la ou des augmentations de capital réservées au Bénéficiaire sera égal au montant total des souscriptions des Salariés des Sociétés Etrangères à la formule à effet de levier (après éventuelle réduction) multiplié par 9, étant précisé que la demande de chaque Salarié des Sociétés Etrangères ne pourra excéder un montant, en nominal et prime, de 2,5 % de la rémunération brute annuelle de chaque Salarié des Sociétés Etrangères.
7. décide, en outre, que la ou les augmentations de capital décidées en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit de souscrire plus de 170.000 actions nouvelles de 3,05 euros de valeur nominale.
8. décide qu'en cas d'insuffisance des souscriptions des Salariés des Sociétés Etrangères, le montant de l'augmentation de capital réservée au Bénéficiaire sera limité au montant calculé comme indiqué au 6 ci-dessus.

9. décide que dans le cas où le montant déterminé comme indiqué au 6 ci-dessus excéderait le montant indiqué au 7 ci-dessus, les souscriptions des Salariés des Sociétés Etrangères seront réduites conformément aux principes décrits dans le rapport du Conseil d'Administration.

10. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation à son Président dans les conditions prévues par la loi et la présente résolution, notamment à l'effet de :
 a) arrêter le nombre maximum d'actions nouvelles à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution ;
 b) constater le prix d'émission des actions en application des règles définies à la présente résolution ;
 c) fixer les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, et notamment le seuil en deçà duquel les souscriptions ne seraient pas réduites, leur date de jouissance ;
 d) le cas échéant, surseoir à la réalisation des augmentations de capital ;
 e) constater la réalisation des augmentations de capital ;
 f) passer toutes conventions, prendre toutes mesures et accomplir toutes opérations et formalités nécessaires, et ce, directement ou par mandataire ;
 g) imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 h) modifier en conséquence les statuts de la Société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son Président, à l'effet d'établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires et accomplir toutes les formalités utiles auprès des administrations concernées, signer toutes pièces, actes, documents, et faire tout ce qui sera nécessaire.

B/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

Ratification de la cooptation d'un Administrateur

L'Assemblée Générale ratifie la nomination provisoire faite par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 mai 2003 de M. Olivier APPERT, comme Administrateur, en remplacement de M. Claude MANDIL, démissionnaire.

Conformément à l'article 14.6 des statuts, M. APPERT exercera ses fonctions pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la date de l'Assemblée générale Ordinaire appelée à statuer les sur comptes de l'exercice 2006.

C/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DIXIEME RESOLUTION

Pouvoir au porteur

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

13. FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Sur proposition du Président, le Conseil arrête l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire

A/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Approbation de la fusion par absorption de Coflexip
2. Prime de fusion
3. Options de souscription
4. Constatation de la réalisation définitive de la fusion
5. Modifications statutaires
6. Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social au profit des adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire
7. Actionnariat salarié avec effet de levier
8. Pouvoirs pour formalités

B/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

9. Ratification de la cooptation d'un Administrateur

C/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

10. Pouvoirs au porteur.

.....

Copie certifiée conforme
PARIS LA DEFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire Général

TECHNIP-COFLEXIP

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 71.394.412,2 euros

170, Place Henri Régnault - La Défense 6
92973 PARIS LA DEFENSE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 11 AVRIL 2003

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'an deux mille trois,

le onze avril à 10 heures 20,

les actionnaires de TECHNIP-COFLEXIP, société anonyme au capital de 71.394.412,2 euros, divisé en 23.408.004 actions de 3,05 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans le grand amphithéâtre de la Maison de la Chimie, 28 rue Saint Dominique à Paris 7ème, sur deuxième convocation du Directoire, suivant avis de convocation publié par le Journal Spécial des Sociétés en date du 5 avril 2003 et au BALO du 4 avril 2003, ainsi que par lettre adressée le 4 avril 2003 à tous les titulaires d'actions nominatives à cette date.

Une feuille de présence a été établie, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Jacques DEYIRMENDJIAN, Vice Président du Conseil de Surveillance.

M. Patrick VANNETZEL et M. Georges PICARD, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. Patrick PICARD est désigné comme secrétaire.

Le tout conformément à l'article 19 des statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 6.816.873 actions, donnant droit à 9.192.683 voix, soit plus du quart (seconde convocation) des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que M. Claude CHARRON, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, est présent. M. René PROGLIO, représentant le Cabinet BARBIER, FRINAULT ET AUTRES, s'est fait excuser.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Extraordinaire
2. Changement de mode d'administration de la société en société à Conseil d'Administration
3. Adoption de nouveaux statuts de la société
4. Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration d'augmenter le capital social au profit des adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire
5. Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital
6. Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital
7. Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes
8. Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration d'augmenter le capital en cas d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société

B/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

9. Rapport du Directoire
10. Nomination d'Administrateurs
11. Jetons de présence
12. Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration d'émettre des obligations, titres assimilés ou autres titres conférant un même droit de créance sur la société
13. Ratification du transfert de siège social
14. Achat d'actions

C/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

15. Pouvoirs pour formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux titulaires d'actions nominatives, aux actionnaires qui en avaient formulé la demande, ainsi qu' aux commissaires aux comptes,

- un exemplaire du BALO du 28 février 2003 contenant avis de réunion et du "Journal Spécial des Sociétés" du 18 mars 2003 et du BALO du 17 mars 2003 contenant avis de convocation, ainsi qu'un exemplaire du "Journal Spécial des Sociétés" du 5 avril 2003 et du BALO du 4 avril 2003 contenant avis de deuxième convocation,

- la feuille de présence de l'Assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les votes par correspondance,

- un exemplaire des statuts de la société,

- un exemplaire des documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'Assemblée, notamment l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions, les Rapports du Directoire, des Commissaires aux Comptes et les observations du Conseil de Surveillance,

- la liste des actionnaires,

Puis, le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'Assemblée lui en donne acte.

M. Daniel VALOT présente le rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Mixte.

.....

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

.....

B/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE PARTIE ORDINAIRE

.....

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Ratification du transfert de siège social

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie le transfert du siège social de la Société, décidé par le Conseil de Surveillance dans sa séance du 20 février 2003, du 170 Place Henri Régnault, La Défense 6, 92973 PARIS LA DEFENSE à COURBEVOIE, hauts de Seine – ZAC DANTON – 6-8 allée de l'Arche, Faubourg de l'Arche, à compter de la date d'aménagement des locaux et au plus tard le 30 juin 2003 et la modification corrélative de l'alinéa 1 de l'article 4 des statuts.

Cette résolution est adoptée par 9.142.677 voix pour, 20.217 voix contre et 29.289 abstentions.

.....

C/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Pouvoir pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 H 20.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs Le Président Le Secrétaire

TECHNIP
(anciennement TECHNIP-COFLEXIP)
Société anonyme au capital de 72.401.909,55 euros
6-8 allée de l'Arche - Faubourg de l'Arche - Zac Danton
92400 Courbevoie
589 803 261 Nanterre n°SIRET 589 803 261
(société absorbante)

COFLEXIP
Société anonyme au capital de 30.231.484,80 euros
170 place Henri Régnault - la Défense 6 - 92973 Paris la Défense
775 729 072 Nanterre n° SIRET 775 729 072 00071
(société absorbée)

DECLARATION CONJOINTE DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

(article L. 236-6 du Code de commerce)

Monsieur Daniel Valot, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société TECHNIP (anciennement Technip-Coflexip), société anonyme au capital de 72.401.909,55 euros, dont le siège social est situé 6-8 allée de l'Arche - Faubourg de l'Arche - Zac Danton, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 589 803 261 (ci-après « TECHNIP »), dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration en date du 21 mai 2003,

Monsieur Dominique Henri, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société COFLEXIP, société anonyme au capital de 30.231.484,80 euros, dont le siège social est situé 170 place Henri Regnault – La Défense 6 – 92973 Paris la Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 729 072 (ci-après « COFLEXIP »), dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration en date du 20 mai 2003,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967 :

1. Les sociétés TECHNIP et COFLEXIP ayant envisagé le principe d'une fusion par voie d'absorption de COFLEXIP par TECHNIP, les conseils d'administration de COFLEXIP et de TECHNIP qui se sont respectivement réunis les 20 et 21 mai 2003, ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté un projet de fusion, signé par les deux sociétés le 28 mai 2003.

 Le projet de traité de fusion, qui contenait les mentions prescrites par la loi, portait sur la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de COFLEXIP apporté à TECHNIP, COFLEXIP devant faire apport de l'intégralité de ses actifs évalués à 2.867.000.000 euros à charge pour TECHNIP d'acquitter l'intégralité du passif de COFLEXIP évalué à 0 euros ;

Le projet de fusion stipulait par ailleurs que la société COFLEXIP se trouverait dissoute au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2. Le projet de traité de fusion a été déposé le 2 juin 2003, en quatre exemplaires, au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre sous les numéros 15383 et 15388.

3. Le projet d'apport partiel d'actif a fait l'objet d'un avis commun aux deux sociétés publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* en date du 30 mai 2003, page 13184, ainsi qu'au *Journal spécial des sociétés françaises par actions* en date des 30 et 31 mai 2003, page 60.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du Décret du 23 mars 1967.

4. Les sociétés TECHNIP et COFLEXIP ont, conformément au règlement COB n° 98-01, déposé un document E auprès de la Commission des Opérations de Bourse. Ce document E a été enregistré par la Commission des Opérations de Bourse le 4 juin 2003 sous le numéro E.03-105.

5. Par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 28 avril 2003, Messieurs Olivier Marion et Thierry Bellot ont été désignés en tant que commissaires à la fusion. Leurs rapports ont été mis à disposition des actionnaires le 3 juin 2003 Leur rapport sur la valeur des apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 3 juin 2003 sous le numéro 16947.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés l'a été, un mois au moins avant la date des assemblées appelées à se prononcer sur la fusion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

7. L'assemblée générale extraordinaire de COFLEXIP, réunie le 3 juillet 2003, a approuvé la fusion, la transmission universelle du patrimoine ainsi effectuée, son évaluation et sa rémunération, ainsi que la dissolution de la société sans liquidation, sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par les actionnaires de TECHNIP.

8. L'assemblée générale extraordinaire de TECHNIP, réunie le 11 juillet 2003 sur deuxième convocation, a approuvé la fusion, la transmission universelle de patrimoine ainsi effectuée, son évaluation, sa rémunération et l'augmentation de capital corrélative et a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution sans liquidation de COFLEXIP. Elle a corrélativement modifié les articles 2 et 6 de ses statuts.

9. L'avis concernant la réalisation de la fusion, l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts de TECHNIP a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 23 juillet 2003 page 17579, ainsi qu'au journal d'annonces légales « Journal Spécial des Sociétés » en date des 18 et 19 juillet 2003, n°199 et 200, page 44.

L'avis concernant la dissolution de COFLEXIP a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 23 juillet 2003 page 17580 ainsi qu'au journal

d'annonces légales « Journal Spécial des Sociétés » en date des 18 et 19 juillet 2003, n°199 et 200, page 44.

Ces avis contiennent les mentions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10. Les formalités d'enregistrement ont été effectuées auprès de la recette des impôts dans le ressort de laquelle se trouvent les sociétés participant à la fusion.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du projet de fusion ;

- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du rapport des commissaires à la fusion ;

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaires de COFLEXIP en date du 3 juillet 2003 ;

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaires de TECHNIP en date du 11 juillet 2003 ;

- un exemplaire des journaux d'annonces légales et du BALO dans lesquels ont été publiés l'avis de fusion ainsi que l'avis de dissolution ;

- deux copies certifiées conformes des statuts de TECHNIP mis à jour ;

- un formulaire M2 ainsi qu'un formulaire M4 ;

Fait à Paris en 6 exemplaires
Le 23 juillet 2003

TECHNIP

Monsieur Daniel Valot

COFLEXIP

Monsieur Dominique Henri

Copie certifiée conforme
PARIS LA DEFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

TECHNIP

Société Anonyme au Capital de 72.401.909,55 euros

6-8 allée de l'Arche
Faubourg de l'Arche – ZAC Danton
92400 COURBEVOIE

R.C.S. NANTERRE B 589.803.261

STATUTS

11 juillet 2003

SOMMAIRE

TITRE I	FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE	
Article :	*Titre article :*	*Page :*
ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	DENOMINATION	3
ARTICLE 3	OBJET	3
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
TITRE II	**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**	
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7	LIBERATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 8	INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS	5
ARTICLE 9	FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 10	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	5
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12	DROIT DE VOTE DOUBLE	6
ARTICLE 13	IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL	6
TITRE III	**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**	
ARTICLE 14	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 15	PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 16	DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 17	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 18	DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 19	DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	11
ARTICLE 20	COMITES – REGLEMENT INTERIEUR	12
ARTICLE 21	CONVENTIONS REGLEMENTEES	12
ARTICLE 22	REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE	13
TITRE IV	**ASSEMBLEES GENERALES**	
ARTICLE 23	REGLES GENERALES	14
TITRE V	**COMMISSAIRES AUX COMPTES**	
ARTICLE 24	COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
TITRE VI	**INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE – REPARTITION DES BENEFICES**	
ARTICLE 25	EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 26	COMPTES ANNUELS	17
ARTICLE 27	REPARTITION DES BENEFICES	17
ARTICLE 28	PAIEMENT DES DIVIDENDES	17
TITRE VII	**DISSOLUTION – LIQUIDATION**	
ARTICLE 29	DISSOLUTION – LIQUIDATION	18
TITRE VIII	**CONTESTATIONS**	
ARTICLE 30	CONTESTATIONS	19

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société anonyme et est régie par les dispositions du Livre Deuxième du code de commerce, du décret n°67-236 du 23 mars 1967, des lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

TECHNIP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en tous pays :

Les études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures ainsi que dans tous secteurs industriels, notamment la chimie et les sciences de la vie.

La conception, la fabrication, l'achat, la vente, la construction, l'assemblage et l'installation de matériaux, produits, équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer.

La fourniture de tous services liés à ces produits, équipements et installations.

Le développement et la mise au point de tous procédés et produits pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale.

Le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, de tous brevets et licences de brevets.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération de cette nature soit par voie de création de sociétés, d'apports des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

La prise de participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères qu'elle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations.

Généralement, toutes opérations, commerciales, financières, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, accomplies pour son propre compte ou pour compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires semblables ou connexes, et plus généralement toutes opérations facilitant ou concourant à la réalisation de ces objets.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

6-8 allée de l'Arche
Faubourg de l'Arche – ZAC Danton
92400 COURBEVOIE

Il peut être transféré dans tout endroit du département des Hauts-de-Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts-de-Seine par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 21 avril 1958. Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts, elle se terminera donc le 20 avril 2057.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 72.401.909,55 euros. Il est divisé en 23.738.331 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 – INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 3% au-dessus de l'EURIBOR (ou tout indice qui s'y substituerait) à trois mois avec un minimum de 7% à compter de la date de l'exigibilité, calculés jour par jour, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 9 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserves des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action ou aux actions indivise(s) appartient à l'usufruitier lors des Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire lors des Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, qu'elles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaires.

ARTICLE 12 – DROIT DE VOTE DOUBLE

Depuis le 24 novembre 1995, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double.

ARTICLE 13 – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à tout organisme ou intermédiaire, tous renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Sans préjudice des seuils visés à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement un pourcentage du capital ou des droits de vote, égal ou supérieur à 1%, ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 33%, est tenue dans un délai de cinq jours de Bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède directement ou indirectement, seule ou de concert.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au troisième alinéa de l'article L.228-1 du code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues par les présents statuts, pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte.

Le non-respect de l'obligation de déclaration des seuils statutaires donne lieu à privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée dans les conditions exposées ci-dessus, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 1% du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE - CONTROLE

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Nombre d'administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

2 – Actions détenues par les administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions au moins qui doivent être détenues au nominatif. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois, sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

3 – Administrateurs personnes morales

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

4 – Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

5 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Tout membre du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

6 – Vacances – Cooptation – Ratifications

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à trois, il doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Désignation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leurs mandats d'administrateurs.

2 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Président du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

3 – Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Convocations

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

2 – Réunions

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui, sans être physiquement présents, participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2 – Limites

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 – Contrôles

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sous réserve que la question ait été inscrite à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale précitées. Les modalités ainsi choisies seront applicables jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 – Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article et de la loi relative au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

2 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général Délégué ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 – COMITES – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration pourra notamment créer dans ce cadre un comité stratégique, un comité de nomination et des rémunérations et un comité d'audit.

Le Conseil d'Administration peut également adopter un règlement intérieur.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure. Elles doivent toutefois être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

1 – Rémunération

La rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles aux administrateurs chargés de missions ou de mandats déterminés ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

2 – Remboursement de frais

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 – REGLES GENERALES

1 – Pouvoirs

Les Assemblées Générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire ou mixte, délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

2 – Convocation et Tenue des Assemblées Générales - Délibérations

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en son absence par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-même ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 – Participation

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition du respect des formalités suivantes, au plus tard la veille de l'Assemblée Générale concernée :

- Pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société.
- Pour les titulaires d'actions au porteur, de la transmission, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit par voie électronique.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Tout actionnaire participant à l'Assemblée par l'un des moyens précités sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux commissaires aux comptes suppléants sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

TITRE VI

INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. L'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable tel que défini par la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Sous les limites et dans les conditions prévues par la loi, le Conseil d'Administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra faire usage de l'option prévue à l'alinéa précédent.

TITRE VII

DISSOLUTION– LIQUIDATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il n'y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relative à l'application des présents statuts qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance compétent.

Copie certifiée conforme
PARIS LA DEFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

TECHNIP

Société Anonyme au Capital de 72.401.909,55 euros

6-8 allée de l'Arche
Faubourg de l'Arche – ZAC Danton
92400 COURBEVOIE

R.C.S. NANTERRE B 589.803.261

STATUTS

11 juillet 2003

SOMMAIRE

TITRE I	**FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE**	
Article :	***Titre article :***	***Page :***
ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	DENOMINATION	3
ARTICLE 3	OBJET	3
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
TITRE II	**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**	
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7	LIBERATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 8	INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS	5
ARTICLE 9	FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 10	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	5
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12	DROIT DE VOTE DOUBLE	6
ARTICLE 13	IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL	6
TITRE III	**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**	
ARTICLE 14	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 15	PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 16	DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 17	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 18	DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 19	DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	11
ARTICLE 20	COMITES – REGLEMENT INTERIEUR	12
ARTICLE 21	CONVENTIONS REGLEMENTEES	12
ARTICLE 22	REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE	13
TITRE IV	**ASSEMBLEES GENERALES**	
ARTICLE 23	REGLES GENERALES	14
TITRE V	**COMMISSAIRES AUX COMPTES**	
ARTICLE 24	COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
TITRE VI	**INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE – REPARTITION DES BENEFICES**	
ARTICLE 25	EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 26	COMPTES ANNUELS	17
ARTICLE 27	REPARTITION DES BENEFICES	17
ARTICLE 28	PAIEMENT DES DIVIDENDES	17
TITRE VII	**DISSOLUTION – LIQUIDATION**	
ARTICLE 29	DISSOLUTION – LIQUIDATION	18
TITRE VIII	**CONTESTATIONS**	
ARTICLE 30	CONTESTATIONS	19

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société anonyme et est régie par les dispositions du Livre Deuxième du code de commerce, du décret n°67-236 du 23 mars 1967, des lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

TECHNIP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en tous pays :

Les études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures ainsi que dans tous secteurs industriels, notamment la chimie et les sciences de la vie.

La conception, la fabrication, l'achat, la vente, la construction, l'assemblage et l'installation de matériaux, produits, équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer.

La fourniture de tous services liés à ces produits, équipements et installations.

Le développement et la mise au point de tous procédés et produits pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale.

Le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, de tous brevets et licences de brevets.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération de cette nature soit par voie de création de sociétés, d'apports des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

La prise de participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères qu'elle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations.

Généralement, toutes opérations, commerciales, financières, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, accomplies pour son propre compte ou pour compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires semblables ou connexes, et plus généralement toutes opérations facilitant ou concourant à la réalisation de ces objets.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

6-8 allée de l'Arche
Faubourg de l'Arche – ZAC Danton
92400 COURBEVOIE

Il peut être transféré dans tout endroit du département des Hauts-de-Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts-de-Seine par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 21 avril 1958. Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts, elle se terminera donc le 20 avril 2057.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 72.401.909,55 euros. Il est divisé en 23.738.331 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 – INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 3% au-dessus de l'EURIBOR (ou tout indice qui s'y substituerait) à trois mois avec un minimum de 7% à compter de la date de l'exigibilité, calculés jour par jour, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 9 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserves des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action ou aux actions indivise(s) appartient à l'usufruitier lors des Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire lors des Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, qu'elles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaires.

ARTICLE 12 – DROIT DE VOTE DOUBLE

Depuis le 24 novembre 1995, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double.

ARTICLE 13 – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à tout organisme ou intermédiaire, tous renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Sans préjudice des seuils visés à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement un pourcentage du capital ou des droits de vote, égal ou supérieur à 1%, ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 33%, est tenue dans un délai de cinq jours de Bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède directement ou indirectement, seule ou de concert.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au troisième alinéa de l'article L.228-1 du code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues par les présents statuts, pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte.

Le non-respect de l'obligation de déclaration des seuils statutaires donne lieu à privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée dans les conditions exposées ci-dessus, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 1% du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE - CONTROLE

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Nombre d'administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

2 – Actions détenues par les administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions au moins qui doivent être détenues au nominatif. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois, sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

3 – Administrateurs personnes morales

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

4 – Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

5 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Tout membre du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

6 – Vacances – Cooptation – Ratifications

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à trois, il doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Désignation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leurs mandats d'administrateurs.

2 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Président du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

3 – Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Convocations

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

2 – Réunions

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui, sans être physiquement présents, participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2 – Limites

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 – Contrôles

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sous réserve que la question ait été inscrite à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale précitées. Les modalités ainsi choisies seront applicables jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 – Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article et de la loi relative au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

2 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général Délégué ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 – COMITES – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration pourra notamment créer dans ce cadre un comité stratégique, un comité de nomination et des rémunérations et un comité d'audit.

Le Conseil d'Administration peut également adopter un règlement intérieur.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure. Elles doivent toutefois être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

1 – Rémunération

La rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles aux administrateurs chargés de missions ou de mandats déterminés ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

2 – Remboursement de frais

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 – REGLES GENERALES

1 – Pouvoirs

Les Assemblées Générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire ou mixte, délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

2 – Convocation et Tenue des Assemblées Générales - Délibérations

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en son absence par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-même ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 – Participation

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition du respect des formalités suivantes, au plus tard la veille de l'Assemblée Générale concernée :

- Pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société.
- Pour les titulaires d'actions au porteur, de la transmission, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit par voie électronique.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Tout actionnaire participant à l'Assemblée par l'un des moyens précités sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux commissaires aux comptes suppléants sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

TITRE VI

INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. L'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable tel que défini par la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Sous les limites et dans les conditions prévues par la loi, le Conseil d'Administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra faire usage de l'option prévue à l'alinéa précédent.

TITRE VII

DISSOLUTION– LIQUIDATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il n'y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relative à l'application des présents statuts qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance compétent.